

RÈGLEMENT NO 18-16

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) ET MODIFIANT LA DÉLIMITATION DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE NEIGETTE

LE CONSEIL DES MAIRES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 18-16 et s'intitule «Règlement de contrôle intérimaire relatif aux dispositions concernant les plaines inondables de faible courant (20-100 ans) et modifiant la délimitation de la plaine inondable de la rivière Neigette».

Objet du règlement

2. Le présent règlement a pour objet de modifier la délimitation de la plaine inondable de la rivière Neigette et compléter les dispositions relatives aux plaines inondables du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC en ajoutant des normes concernant les plaines inondables de faible courant.

Territoire d'application

3. Le territoire d'application du présent règlement comprend l'ensemble du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

Personnes assujetties au présent règlement

4. Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou privé ainsi qu'à toute personne physique. Le règlement s'applique également au gouvernement du Québec, à ses ministères et à ses mandataires en vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Le règlement et les lois

5. Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois et règlements adoptés par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

Terminologie

6. Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et les expressions utilisés ont le sens et la signification qui leur sont établis dans le présent article à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

Les définitions sont les suivantes:

1° Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

2° Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Préséance de la cartographie

7. Pour le territoire de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard, les plans « Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de Saint-Anaclet-de-Lessard – Secteur de la rivière Neigette », ci-joint à l'annexe « A », et « Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de Saint-Anaclet-de-Lessard – Secteur du pont du chemin du Rang 2 Neigette Est », ci-joint à l'annexe « B », ont préséance sur la cartographie du Plan 8.1 « Délimitation des secteurs soumis à des contraintes naturelles sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette » du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette.

Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable

8. Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à la section 12.6.5 du document complémentaire au Schéma d'aménagement et de développement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)* à cet effet par une communauté métropolitaine, une MRC ou une ville exerçant les compétences d'une MRC.

Annexe du règlement

9. Les annexes « A » et « B » ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	23 novembre 2016
Adoption du règlement :	7 décembre 2016
Entrée en vigueur:	27 janvier 2017